



AVIS PUBLIC

DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE ASSUJETTI AU PROCESSUS D'AUTORISATION DU RÈGLEMENT 12380-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

AVIS aux personnes intéressées par la présente demande de démolition pour l'habitation sise au 6123, route de Fossambault (lot 4 743 975 du Cadastre du Québec).

ATTENDU QUE le propriétaire de l'habitation sise au 6123, route de Fossambault a présenté une demande de certificat d'autorisation de démolition conforme à l'article 3.4 du Règlement numéro 12380-2023 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE l'avis de démolition a été dûment affiché dans les délais prévus;

ATTENDU QUE les commentaires et oppositions à la démolition reçus au greffe dans les 10 jours suivant la publication et l'affichage de l'avis public, conformément aux dispositions de l'article 148.07 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ont été considérés par le comité de démolition dans sa décision;

ATTENDU QUE les membres du comité de démolition ont dûment étudié la demande, en conformité avec les dispositions du Règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE l'habitation faisant l'objet de la demande de démolition a une valeur patrimoniale moyenne;

ATTENDU QUE l'habitation faisant l'objet de la demande de démolition a des déficiences majeures, notamment au niveau de la fondation, de l'électricité, de la plomberie et de l'isolation;

ATTENDU QUE le comité de démolition ne considère aucune garantie monétaire pour cette demande, en vertu de l'article 3.18 du Règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le comité de démolition est favorable au plan de réutilisation du sol présenté;

IL EST PROPOSÉ par Manon Huard
APPUYÉ par Myriam Deroy
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le comité de démolition autorise la démolition de l'habitation sise au 6123, route de Fossambault (lot 4 743 975), tel que présenté par le propriétaire de l'immeuble;

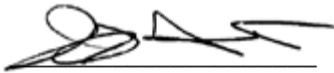
QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac recommande au propriétaire de rendre disponibles tous les matériaux réutilisables auprès des citoyens et qu'elle signifiera son intérêt auprès du propriétaire afin que celui-ci lui cède certains matériaux pour une réutilisation dans le cadre de projets municipaux;

QUE le comité consultatif d'urbanisme analysera le plan de réutilisation du sol présenté conformément au Règlement numéro 10670-2013 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation dans les secteurs déjà construits et ses amendements.

Conformément à l'article 148.0.19 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent avis doit être accompagné des règles applicables au suivi de la décision du comité de démolition, lesquelles sont les suivantes :

- Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité de démolition, demander au conseil municipal de réviser ladite décision, soit par courriel à l'adresse suivante jarsenault@fossambault.com ou à l'hôtel de ville situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac (Québec), G3N 0K2, à l'attention du greffier.
- Le conseil municipal peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.
- Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du comité de démolition, peut siéger au conseil municipal pour réviser une décision du comité de démolition.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac ce 8 novembre 2023



Jacques Arsenault, CRHA
Greffier